octobre 1793.

J. S. BAILLY

A SES CONCITOYENS.

J'AI été appellé comme témoin dans le procès de Marie Antoinette, je me suis trouvé nommé et inculpé dans l'acte d'accusation dirigé contr'elle. L'orsque j'ai déposé on m'a fait des questions sur ce qui s'est passé le 17 juillet au champ de mars, on m'a interrogé sur mes liaisons avec Lafayette et Larochefoucault, on a cru que j'avais eu à la ci-davant cour des relations crimineles ; on m'a parlé de conciliabules tenus au château, et dont le but devait être d'anéantir la liberté de mon pays. Mes réponses toutes concluantes qu'elles ont été, n'ont pu être entendues que des citoyens qui étaient présens à l'audience du tribunal.

Celui qui a occupé une place importante, doit compte au peuple de sa con-

A

duite, dans l'excercice des fonctions qu'il lui a confiées; et si par l'effet de la calomnie, ou par un sentiment de défiance qui est naturel à une nation mille fois trahie, elle croit que sa confiance a été encore trompée. C'est alors que ce compte doit être plus rigoureusement exigé? Je viens donc aujourd'hui remplir ce devoir, je répondrai non seulement aux questions qui m'ont été faites au tribunal, mais encore à différens reproches que je sais qu'on m'adresse dans le public.

» L'acte d'accusation de Marie Antoi-
» nette porte. Il est constant d'après les
» déclarations de Louis Charles Capet, et
» de la fille Capet que Lafayette favori
» sous tous le rapports de la veuve Capet,
» et Bailly lors maire de Paris étaient
» présent lors de l'évasion du château
» des Tuilleries et qu'ils l'ont favorisée
» de tout leur pouvoir ».

Il est faux que j'aie été aux Thuilleries dans la journée du 20 juin; il est faux que j'aie facilité en aucune manière l'évasion de la famille de Louis. Il est vrai au contraire que j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour la prévénir et l'empêcher.

Instruit du fait de la déclaration de

Louis Charles Capet et de sa sœur, j'ai demandé au président du tribunal d'interpeller l'accusée de déclarer 1°. à qu'elle heure Louis et elle étaient sortis des Thuilleries le 20 juin ; 2°. si j'étais présent. Le président m'a répondu que l'accusée dans l'instruction avait prévenu mes interpellations et déclaré 1°. qu'ils étaient partis entre onze heures et minuit; 2°. que je n'étais pas présent. Le témoignage de la mere a donc détruit celui des enfans. Maintenant voici les faits vrais qui me concernent relativement au 20 juin.

Depuis plusieurs mois on annonçait une évasion prochaine de Louis, on en avait bien des fois fixé le jour. J'avais fait constamment passer au comité des recherches de l'assemblée constituante les renseignemens qui m'étaient parvenus. Ces bruits se renouvellerent dans les journées du 19 et du 20. Depuis 17 jours j'étais malade d'une esquinancie, je commençais à me lever. Le lundi 20 au soir de nouveaux avis me firent rassembler chez moi trois officiers municipaux (1)

(1) Cauuel, Dacier et Hardy,

les plus voisins, afin de ne pas avoir à me décider seul sur ce que les circonstances pourraient exiger, il était alors dix heures et demie.

J'envoyai chercher le Commandant général, je m'habillai à tout événement, je fis préparer une voiture pour être prêt à me transporter partout où mon devoir m'appellerait. Le citoyen Cochon de l'Apparent alors membre de l'assemblée constituante et du comité de recherches, aujourd'hui membre de la Convention, vint alors pour me communiquer ce qu'il savait, et a été témoin de ce qui s'est passé chez moi; il peut en rendre témoignage. Le commandant général arrivé, nous lui communiquâmes, et les avis que nous avions reçus et nos inquiétudes. Nous lui dîmes que c'était à lui qu'appartenait la garde des Thuilleries, que nous le prions de s'y rendre à l'instant, de voir ce qui s'y passait et de faire prendre toutes les précautions de sureté qui lui paraîtraient nécessaires. Il nous répondit qu'il allait se rendre au château, qu'il y donnerait les ordres les plus sévères, et quoique le projet annoncé lui parut peu vraisemblable, (telles furent

ses expressions) qu'il saurait bien en empêcher l'exécution. Lafayette se rendit effectivement au château, il revint un peu après minuit à la mairie, il annonça que toutes les grilles étaient bien fermées, qu'il avait renouvellé lui même les consignes à toutes les portes, il ajouta (ce sont ses expressions que je me rappelle très-bien) qu'une souris ne sortirait pas ; il nous dit que le major général Gouvion, passerait lui même la nuit à la porte de Villequier. Il invita les officiers municipaux à se retirer avec pleine sécurité, et m'engagea à me coucher et à prendre une medecine qui était préparée.

Voila les faits qui sont à la connaissance des personnes que je viens de citer. Le concierge, le portier de la mairie, Jean Baptiste Mousson mon domestique actuel, mon ancien cocher nommé Bellanger, aujourd'hui dans la gendarmerie nationale, et actuellement à Paris, le nommé François inspecteur de l'allumage et tous ceux qui étaient alors à mon service peuvent aussi attester que le 20 juin je ne suis pas sorti de chez moi.

On sait que Louis et sa famille partirent avec un passeport délivré chez Montmorin sous le nom si je me rappelle, de la baronne de Knof. Quelques jours avant l'évasion en me lisant l'extrait de mes lettres, on me dit que M. Simolin ministre de Russie me demandait un passeport pour la baronne de Knof. J'en avais de tout signés chez moi qui m'étaient remis par le ministre. Après un moment de réflexion je dis, mais pourquoi le ministre de Russie me demande t-il un passeport pour une étrangère, il doit s'adresser au ministre des affaires étrangères, et non à moi. Ceux qu'on me confie sont pour des particuliers de Paris qui me sont plus connus. Je le renvoyai à son ministre. On m'avait tendu un piège que j'eus le bonheur d'éviter. On sait que Montmorin déclara qu'il en avait donné deux, sous prétexte que le premier avait été brûlé.

Il est donc faux que j'aie été présent à l'évasion de Louis et de sa famille, et que j'aie favorisé de tout mon pouvoir ce projet liberticide. Il est au contraire de toute vérité que j'ai fait tout ce qui était en moi pour le prévenir et l'empêcher.

On m'a parlé des conciliabules tenus aux Thuilleries, dans tous les tems et particulièrement dans l'intervalle du retour de Varennes à l'acceptation de la Constitution. On m'a cité les cartes que Lafayette donnait pour entrer aux Thuileries. Ces conciliabules étaient dit-on formés d'intriguants et de membres de l'assemblée constituante, Mirabeau, Barnave, Lameth etc. On a paru croire que j'y avais asisté.

J'ai répondu que dans aucun tems je n'avais assisté à ces conciliabules, et que même je n'en avais aucune connaissance, que me bornant à mes devoirs, et à faire ma place, je ne me mêlais d'aucune autre affaire. Voila ce que j'affirme, ce que tous ceux qui m'environnaient peuvent attester et ce que personne ne pourra jamais détruire. J'affirme que je n'ai jamais été lié avec aucun de ceux que l'on regardait comme chefs de parti, tels que Mirabeau, Barnâve, les Lameth etc. que mes liaisons avec Lafayette m'avaient été commandées par les rapports de nos places; que la confiance que j'avais eu en lui surtout la première année, m'avait été dictée par la France entière,

mais que mes liaisons avec lui, n'avaient jamais été qu'oficielles, relativement aux affaires de la ville, et que je n'avais point sa confiance particulière. A l'égard des cartes d'entrées aux Thuileries, je réponds que lors de l'arrivé de Louis à Paris, le 25 juin, l'assemblée nationale décréta des mesures particulières pour la garde des Thuileries.

L'article I. de son décret porte : aussitôt que le roi sera arrivé au château des Thuileries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant général de la garde nationale parisienne veillera à sa sureté, répondra de sa personne.

La garde du château étant par un décret exclusivement confiée à Lafayette ; il a été le maître d'y établir telles mesures de police qui pouvaient convenir à sa responsabilité : je n'ai pas eu droit de critiquer sa conduite.

On a dit qu'entr'autres conciliabules il y en avait eu un aux thileries le 17 juillet 1791 où avait été décidée l'affaire du l'endemain au champs de mars, et que j'avais dû assister. Je n'ai pas plus connaissance de celui là que des autres. Voici qu'elle a été ma conduite. Depuis le re-

tour de Varennes, jusqu'au moment de la présentation de la constitution, je n'ai point paru au Thuileries, je m'en étais fait une loi, et j'affirme que dans tout cet intervalle je n'ai vu ni Louis ni sa veuve. Je le dis même à Lafayette qui me demanda pourquoi je n'allais point chez Louis ; je lui dis qu'il ne recevait pas, il me répondit qu'il me recevrait sans doute si je le lui faisais demander. Je lui dis que je n'avais avec le roi, chef du pouvoir exécutif que les relations de ma place, et que dans le moment où il était suspendu de ses fonctions toutes relations étant également suspendues, je n'avais plus ni droit, ni motif d'aller chez lui.

On m'a parlé d'autres conciliabules tenus dit-on chez Larochefoucault.

J'ai répondu que j'avais en effet connaissance que plusieurs députés et entr'autres Lafayette se réunissaient souvent le soir chez Larochefoucault, mais que je n'y avais jamais été ; non pas que je crusse qu'il s'y fit rien de contraire à l'intérêt public et à la liberté, mais parce que mon tems suffisait à peine à mes devoirs, et que je m'étais fait un

principe dont je ne me suis jamais écarté, de me borner aux fonctions de ma place et de ne m'occuper en aucune manière de tout ce qui y était étranger.

On m'a dit que j'avais été un fondateur du club de 89 dont les intentions étaient d'étouffer la liberté naissante.

Rien n'est plus faux, voici ce que j'ai à dire relativement aux clubs. Quand l'assemblée constituante transporta ses séances à Paris, le club des Jacobins se forma et je fus un des premiers qui y furent associés. Quelque tems après on me parla d'un nouveau club celui de 1789 qui devoit s'occuper de la composition de certains ouvrages. On me proposa d'en être; quoique je ne pusse me livrer à aucun travail, je ne voulus pas refuser; mais je n'ai jamais paru à ses séances, et je n'ai jamais su quels travaux il a pu faire. Je n'y ai été que pour deux dîners où un grand nombre de députés se réunirent, l'un pour l'établissement du club, l'autre pour l'anniversaire de la constitution de l'assemblée nationale, le 17 juin 1790; et celui qui avait eu l'honneur de la pré-

sidence à cette époque remarquable, ne pouvait guères refuser d'assiter à cette fête. Le club de 1789 ne m'a pas revu depuis. J'en'ai pu fréquenter non plus les assemblées des jacobins. Mes fonctions qui me tenaient à la maison commune tous les jours jusqu'à onze heures et souvent à minuit ne me laissaient en la quittant que le besoin et la nécessité du repos.

On m'a parlé de la malheureuse journée du Champ de Mars, on a dit que c'était une conspiration pour faire assassiner les patriotes, et qu'elle était le résultat des intelligences avec la cour.

J'ai répondu que la journée du Champ de Mars sur laquelle j'ai été le premier à gémir, était dans l'intervalle du tems où je n'ai eu aucune communication avec la cour; que la municipalité de Paris et moi n'avons eu ni la connoissance ni le soupçon qu'il y eut eu un complot contre les patriotes. Ce qui s'est passé au Champ de Mars ne peut m'être imputé personnellement, qu'on ouvre les procès-verbaux de l'assemblée nationale, et on verra que la veille, le corps constituant, instruit qu'il y avait des rassemblemens dont il re-

doutait les suites, avait mandé à la barre, *le département de Paris*, *la municipalité*, *les ministres*, *les accusateurs publics des six tribunaux d'arrondissement* ; le président dit au département et à la municipalité que l'assemblée était instruite qu'il se formait des rassemblemens pour s'opposer au décret rendu la veille ; que toute opposition qui prenait un caractère de résistance à la loi devenait répréhensible ; que l'assemblée ne voulait pas qu'on fermât les yeux sur de pareils désordres, et qu'elle ordonnait au departement et à la municipalité de dissiper les rassemblemens par tous les moyens que la constitution avait remis dans leurs mains, d'en poursuivre les auteurs, et d'assurer la tranquillité publique. Elle a donné les mêmes ordres aux ministres et aux accusateurs publics.

Depuis l'instant où les corps administratifs de Paris avaient reçu les ordres de l'assemblée nationale, ils n'ont cessés d'être en permanence, les mesures de sûreté génerale ont été délibérées dans le corps municipal, et je n'ai rien ordonné de ma propre autorité.

Les procès-verbaux qui existent dans

les archives de l'assemblée nationale et de la municipalité prouvent que bien loin de se déterminer à des mesures de rigueur, le corps municipal avait, dès le matin, employé les moyens de persuasion pour parvenir à dissiper les attroupemens. Sur les conclusions de l'un des substituts du procureur de la commune, il avait déclaré dans une proclamation que *tous attroupemens avec ou sans armes sur les places publiques, dans les rues et carrefours, étaient contraires à la loi, il avait défendu à toutes personnes de se réunir, et de se former en groupes dans aucun lieu public, il avait ordonné à tous ceux qui étaient déjà ainsi formés de se séparer à l'instant.*

Cette proclamation s'était faite le matin. A onze heures, un membre du corps municipal, annonçât qu'il venait d'être instruit que deux particuliers avaient été attaqués dans le quartier du Gros-Caillou, qu'ils avaient l'un et l'autre succombé sous les coups du nombre des personnes attroupées, et qu'au moment où il parlait leurs têtes étaient promenées au bout de deux piques.

Cette nouvelle a déterminé le corps

municipal à ordonner à trois de ses membres de se transporter au Gros-Caillou, accompagnés d'un bataillon de la garde nationale. Le procés-verbal prouve que la municipalité voulant épuiser les moyens de persuasion, a recommandé à ses commissaires d'employer tous ceux que la prudence pourrait leur suggérer pour dissiper l'attroupement, et si elle les a autorisé à déployer la force publique, elle a voulu que ce ne fut qu'à la dernière extrêmité, et dans le cas seulement où il y aurait effectivement eu meurtre.

Dans l'interval du départ au retour des commissaires, le président de l'assemblée nationale écrivit à la municipalité au nom de l'assemblée pour lui rappeller les ordres qui lui avaient été donnés la veille.

Cependant les nouvelles devenaient plus inquiétantes, les citoyens étaient en allarmes. Des bruits qui se sont convertis en certitude, annonçaient que la garde nationale avait été insultée, les citoyens armés sur la place, et dans la maison commune partageaient les sollicitudes de la municipalité.

Déjà on avait conduit à l'hôtel-de-ville quatre particuliers qui avaient été arrêtés au champ de la fédération, et aux environs pour avoir lancé des pierres sur la garde nationale. L'un d'eux, interrogé par un administrateur de police, avait été trouvé saisi d'un *pistolet chargé*, il est même convenu dans son interrogatoire qu'il avait jetté une forte pierre à un officier de la garde nationale à cheval. C'est alors que le corps municipal, après avoir épuisé les moyens de persuasion, s'est déterminé aux mesures de rigueur que la loi lui prescrivait, et que l'assemblée nationale lui avait commandées.

J'apprends que l'on parle d'une permission accordée par la municipalité pour le rassemblement du Champ de Mars. D'abord la loi n'exige des citoyens qu'une déclaration à la municipalité. Je ne rappelle pas les circonstances de ce fait, mais il est évident en général que cette déclaration faite par exemple le samedi 16, n'a pu arrêter le corps municipal déterminé par les ordres de l'assemblée constituante et que l'autorisation qui en pouvait résulter pour le rassemblement était détruite par

les ordres de l'assemblée, par la proclamation de la municipalité faite le matin, et qui défendait tous rassemblemens dans les lieux publics.

Au moment où la municipalité en corps se mettait en marche pour transporter la séance à l'école militaire ; les commissaires nommés le matin pour aller au Gros-Caillou et au champ de la fédération sont rentrés dans l'hôtel-de-ville. Ils ont exposés qu'ils avaient constaté par un procès-verbal le meurtre des deux particuliers, qui le matin avaient succombés sous les efforts des hommes attroupés. Que les meurtriers étaient inconnus, mais que le meurtre était accompagné des circonstances les plus attroces. Ces particuliers avaient en effet été égorgés, leurs cadavres mutilés, leurs têtes tranchées ; on se disposait à les porter dans l'intérieur de la ville, et spécialement au jardin de l'Egalité, lorsque la cavalerie nationale est survenue et a empêché l'exécution de ce dessein.

Les commissaires ont ajoutés qu'étant instruits qu'il y avait au champ de la fédération un grand rassemblement, ils avaient

avaient cru devoir s'y transporter, qu'ils avaient trouvé le champ de la fédération et l'autel de la patrie couverts d'un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se disposaient à rédiger une pétition contre le décret de la surveille; que ces particuliers ayant demandé à députer douze d'entr'eux à l'hôtel-de-ville, ils n'avaient pas cru pouvoir leur refuser de s'en laisser accompagner.

Cet incident a donné lieu à la question de savoir si la partie de l'arrêté qui venait d'être pris, et qui portait que la municipalité se transporterait au champ de la fédération serait exécuté, le corps municipal a délibéré de nouveau sur cette question : des considérations puissantes lui ont eté présentées. Il a cru voir que, depuis plusieurs jours, de nombreux rassemblemens allarmaient tous les citoyens, et mettaient en péril la tranquillité publique. Il pensa que l'événement affreux arrivé le matin serait regardé naturellement comme l'effet de ces rassemblemens tumultueux. Il ne pouvait se dissimuler que des étrangers payés sans doute pour agiter les bons citoyens étaient récemment arrivésà Paris; et que tant par eux que par des émissaires

gagés ; tous fomentaient sous différens déguisemens des mouvemens populaires.

Placée sous l'empire de l'assemblée constituante, la municipalité n'a pu oublier que si elle était déjà responsable par la loi, du maintien de l'ordre public, elle avait été de plus expressément chargée tant par le discours prononcé la veille par le président de l'assemblée nationale, que par sa lettre écrite le matin de prendre des mesures rigoureuses. Forcée de reconnaître qu'elle avait inutilement tenté de ramener la paix par les proclamations, elle a pensé que la force publique n'étant plus respectée, elle ne pouvait pas différer de remplir le devoir qui lui était imposé quelqu'affligeant qu'il put être sans se rendre coupable de prévarication aux yeux de l'assemblée constituante, qui était alors l'autorité légitime, et elle a en conséquence ordonné l'exécution de son précédent arrêté.

Il était six heures et demie. Avant de se mettre en marche, le corps municipal a voulu entendre les députés des pétitionnaires qui avaint suivi les commissaires dans leur retour du champ de la fédéra-

tion à l'hôtel-de-ville, mais il a appris qu'ils s'étaient retirés, et il a présumé qu'ils étaient retournés au champ de la fédération pour y annoncer l'exécution des mesures qui venaient d'être arrêtées.

Lorsque la municipalité en corps est entrée dans le champ de la fédération, il était sept heures et demie, ou huit heures moins un quart, ainsi plus de deux heures s'étaient écoulées depuis que le canon d'allarme avait été tiré, et la générale battue.

Tous les citoyens savent ce qui s'est passe dans cette malheureuse journée, personne n'ignore que les magistrats n'eurent pas le tems de faire les sommations prescrites par la loi. On se rappelle qu'à plusieurs reprises la municipalité et la garde nationale furent menacées de bâtons, assaillies d'une grêle de pierres, et que l'un des hommes attroupés à tiré un coup de pistolet dirigé contre la municipalité, et dont la balle, après avoir passée derrière moi, a été percer la cuisse d'un dragon de la troupe de ligne qui s'était réuni à la garde nationale, et qui est mort de cette blessure.

On a dit que les hommes auteurs de ces désordres et de ce meurtre n'avaient rien de commun avec les citoyens rassemblés à l'autel de la patrie. Cela peut être ; mais aussi les citoyens rassemblés sur l'autel de la patrie ne furent point attaqués, la garde nationale ne fit feu que sur les glacis d'où étaient parties les pierres et le coup de pistolet. On ajoute que ces gens qui occupaient les glacis avaient été envoyés et placés par Lafayette et par moi. Cette inculpation est sans preuve, et elle est de toute fausseté ; je l'affirme en ce qui me concerne. Elle est en même-tems absurde, il est évident que si ces hommes eussent été nos agens, sans doute, ils n'auraient tiré ni sur la municipalité ni sur moi.

La vérité est que le corps municipal, en obéissant aux ordres exprès de l'assemblée nationale, en allant au champ de la fédération y faire publier la loi martiale, avait toute espérance qu'il n'y aurait pas de sang répandu, étant déterminé à conférer avec les citoyens en rassemblement, et à lesexhorter fraternellement à se retirer, ce qu'il aurait sans doute obtenu.

La vérité est que lorsque la garde nationale a fait la première décharge, je me suis élancé avec plusieurs officiers municipaux pour arrêter la poursuite, faire cesser le feu et reprendre les rangs. J'ai fait appeler Lafayette pour qu'il en donnât les ordres, et nous fîmes les défenses les plus expresses que l'on inquiétât les personnes qui étaient sur l'autel de la patrie, qui fut évacué avant que le corps municipal et la colonne de garde nationale qui l'accompagnait fussent entrés dans l'enceinte du champ de Mars.

Ce n'est donc pas la faute des magistrats si, n'ayant pu exécuter l'article de la loi qui prescrivait les sommations, la garde nationale a usé du droit que lui donnait l'article VII de la même loi (1), et si l'empire des circonstances a tout disposé contre le but que le corps munici-

(1) Article VII de la loi martiale. « Dans le cas où, soit avant soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des évènememens qui pourront en résulter.

pal s'était proposé. Si nous avons à pleurer la perte de bons citoyens victimes de leur zèle, nous ne pouvons accuser que la fatalité qui a voulu que dans cette affreuse journée les magistrats n'aient point été entendus, que la force publique n'ait pas été respectée. Les procès-verbaux prouvent en effet qu'outre le coup de pistolet tiré sur la municipalité, outre la grêle de pierres dont la garde nationale avait été assaillie, un des cavaliers a été si rudement frappé qu'il a été renversé de cheval, et deux chasseurs vonlontaires ont été tués.

De quoi m'accuse-t-on aujourd'hui ; est-ce de la publication de la loi martiale? Mais moi qui n'était que pour un quarante-neuvième dans les délibérations du corps municipal, mais le corps municipal lui-même ne peut être personnellement responsable. Cette responsabilité ne pourrait peser que sur l'assemblée constituante même, qui n'a jamais, dans aucune occasion, donné des ordres plus imposans et plus sévères, et à toutes les autorités constituées à-la-fois. La municipalité ne pouvaient aucunement se dispenser de les exécuter. Elle se serait rendue coupable de résister à des ordres qui lui étaient

impérieusement donnés par la représentation nationale elle-même : alors, elle eut été punie de les avoir méconnus, peut-on l'inculper aujourd'hui de les avoir exécutés?

Mais, dira-t-on, une partie de l'assemblée constituante étoit alors corrompue. J'affirme que ni la municipalité ni moi, n'en avions aucun soupçon. Et comment veut-on que, livrés à des fonctions pénibles et de tous les momens, nous pussions être au courant de ces intrigues et d'une manière assez approfondie, assez éclairée pour prendre dans une occasion aussi importante le parti de la désobéissance? Peut-on nous faire un crime d'avoir ignoré ces intrigues? Nous marchions avec sécurité en professant le principe d'une entière soumission aux loix dictées par l'assemblée nationale.

Mais, dit-on, Lafayette se réconcilia en juin 1791 avec les Lameht et autres, et ils tramèrent tous ensemble la perte de la liberté. J'ignore ce qu'ont pu tramer des hommes avec qui je ne me suis jamais concerté. J'ai vu en effet cette réconciliation et j'en ai été surpris. Mais on ne dira point que je me suis réconcilié

avec les Lameht, parce que je n'étais brouillé ni lié avec eux. Je ne crois pas depuis la révolution leur avoir parlé à aucun, deux minutes de suite : je n'ai jamais eu de relations suivies avec les députés que celles que me donnaient dans les différens comités les affaires de la ville.

Quant à Lafayette, j'y reviens encore, parce qu'il m'est important de démontrer que mes relations avec lui n'ont jamais rien eu de suspect, et que c'est à tort que l'on se plait à m'associer à tous les reproches que lui adresse l'opinion publique. Si Lafayette s'est lancé dans des intrigues, il connoissait trop ma loyauté pour m'en rendre le confident : je n'y ai point participé, puisque toujours je les ai ignorées. Je le répète, il n'existait entre nous que des relations de places et aucune intimité personnelle. Je l'avouerai, j'ai tâché de maintenir, même par des sacrifices, la bonne intelligence entre lui et moi, parce que j'ai toujours pensé que la tranquillité de la capitale dépendait beaucoup de l'union du maire de Paris et du chef de la garde nationale. Mes relations avec Lafayette n'ont été que celles

que tout maire doit avoir avec le commandant de la force armée.

On ajoute que l'affaire du champ de Mars a été le résultat de ces trames, et une conspiration faite avec la cour, qui voulait faire assassiner les patriotes. Si cette conspiration a existé, elle est certainement horrible ; mais je n'en ai eu aucune connaissance, mais ce que je puis bien affirmer, c'est que la municipalité et le maire de Paris n'y ont aucunement trempé. Je le répète, les municipaux, livrés à leurs fonctions, étaient étrangers à toutes les intrigues. C'est sous ce rapport que je les ai connus. Il est bien prouvé que la municipalité ne ménageait pas la cour, et je puis citer en preuve, l'adresse que nous portâmes à Louis, peut-être six semaines avant son départ pour Varennes, où nous lui demandâmes d'éloigner de lui tous les prêtres réfractaires. Elle était ferme et vigoureuse, et je me rappelle bien que, quand je la lus, il l'entendit avec impatience.

Quant à mes relations propres avec la cour, elles n'ont jamais eu rien de secret. J'allais aux Thuileries, le matin, de tems à autres. C'était en public : j'étais assez

mal accueilli de la plupart des courtisans ; et l'on sait que cela marque l'esprit de la cour. Louis et Marie Antoinette avaient pour moi les égards d'étiquette, et voilà tout. Quand je les ai vu, dans d'autres occasions, c'était pour les affaires de la ville, ou pour quelques objets de bienfaisance que j'ai quelquefois obtenus ou sollicités pour les pauvres de Paris. Mais je n'ai jamais été aux Thuileries qu'ouvertement et accompagné, entrant par le grand escalier et par les portes d'usage. On ne m'a jamais appelé ni à aucune conférence ni à aucun comité secret. J'ai assisté à deux, où étaient Louis et ses ministres, l'un sur les subsistances, l'autre sur les travaux de secours à donner aux indigens ; mais c'était avec des commissaires de la municipalité, et en vertu de la demande que Louis en avait faite à la municipalité-même.

Une chose bien propre a démontrer mon innocence à cet égard, c'est que dans le grand nombre de pièces trouvées dans les papiers de Louis, ou chez Laporte, ou dans l'armoire de fer ; pièces où un grand nombre de personnes y sont nommées pour des relations plus ou moins

coupables, il n'y en a aucune qui puisse m'attirer le moindre reproche. Bien plus je suis nommé dans ces pièces; mais c'est pour m'y traiter en ennemis. Les uns m'attaquent par des railleries et cherchent à me donner des ridicules (voyez les lettres de Cazotte) d'autres, comme Talon, disent, sire, si vous faites tels sacrifices, *Bailly viendra vous faire de beaux discours*; d'autres disent, et à la date de ..... 1791. *On va travailler le maire de Paris, de manière qu'il ne pourra plus nous donner d'embarras.* Enfin, il y en a qui parlent de la nécessité de faire tomber ma tête.

Il est bien évident que l'homme dont on parle ainsi, n'est pas d'intelligence avec la cour. Si j'avais été d'intelligence avec la cour, aurais-je plus d'un an, avant que mon tems fut expiré, quitté une place où je pouvais lui rendre de si grands services? n'y serais-je pas reparu après ma retraite? n'aurais-je pas conservé des liaisons avec les ministres? Non, depuis le 18 novembre 1791 que je suis sorti de la mairie, je n'ai pas reparu aux Thuileries, j'ai rompu toute relation avec les

ministres, et je me suis tenu dans la retraite et dans l'obscurité, ne voyant que les amis qui m'y venaient chercher.

Et qu'il me soit permis de dire tout, le président du Jeu-de-Paume pouvait-il jamais être d'intelligence avec la cour? n'y avait-il pas une barrière entre elle et lui? et l'homme dont la plus grande partie de la fortune dépendait du gouvernement, qui dans le journées des 16, 17, 20 et 23 juin 1789 s'est montré avec fermeté et courage, pour revendiquer et soutenir les droits de la nation, en exposant sa liberté et peut-être sa vie, cet homme ne peut être soupçonné dans aucuns cas d'avoir trahi la cause publique et de la liberté, pour de viles considérations d'intérêt qu'il n'a jamais connues, et que détruit absolument la modicité de sa fortune.

Ma fortune consiste, non dans les récompenses que mes travaux littéraires m'avoient méritées. Je les ai toutes perdues ; mais ma fortune propre dans environ 1500 liv. de rentes perpétuelles qui me viennent de la succession de mes parens ; dans 1990 liv. de rentes viagères,

que je me suis faites, mais dont les contrats datent de plusieurs années avant la révolution (1).

Dans 30,000 liv. qui me restent dues sur la vente d'une maison que j'avais à Chaillot, que j'avais achetée, réparée et meublée antérieurement à la révolution, et dont la grande diminution de ma fortune m'a forcé de faire le sacrifice parce que je n'étais plus en état d'en supporter l'entretien.

Voilà, mes chers concitoyens, le compte que je me plais à vous rendre. Je vous le rendrais de toutes les actions de ma vie, du moins pendant le tems de ma gestion, mais le détail en serait trop long, et d'ailleurs ma mémoire ne suffirait pas. J'ignore quels sont les crimes que l'on m'impute et qu'on doit révéler. Ce que je puis vous dire d'avance, c'est que je n'ai rien fait secrètement, et que toutes mes pensées ont eu pour objet le succès de la révo-

---

(1) On peut s'assurer de ces faits chez le citoyen Gorgen, receveur des rentes, rue Montmartre, près la rue J. J. Rousseau.

lution, l'intérêt national et celui de la ville de Paris ; et qu'il n'est aucune de mes actions dont je ne puisse développer publiquement les motifs. J'ai pu tomber dans l'erreur et faire des fautes, je n'en suis pas exempt, mais je le suis de crimes et j'attends les accusations avec la sûreté d'une conscience qui n'a rien à se reprocher, et s'il n'en était pas ainsi, est-ce que je serais resté en France.

En décembre 1791, j'étais au Havre, on me proposa le voyage d'Angleterre, nous étions alors en paix, aucune loi ne me le défendait, mais je sortais de place et ce voyage aurait pu paraître suspect. A Nantes, où une maladie de ma femme m'a retenu long-tems, j'aurais eu tous les jours l'occasion de m'embarquer, je n'ignorais pas que j'étais déjà poursuivi par la calomnie, mais j'aime mon pays et la liberté que je crois avoir contribué à acquérir, mais sur-tout on m'aurait cru, non calomnié, mais coupable, je suis resté parce que je ne le suis pas.

Mais on dira, nous sommes entourés de traîtres qui conspirent contre la patrie, de malveillans qui veulent lui nuire ; qui

veulent sur-tout arrêter la marche de la révolution et renverser la république que nous devons au peuple d'établir. Vous étiez de l'assemblée constituante ; vous avez été le partisan et le défenseur de la première constitution, vous ne pouvez aimer la nouvelle, et nous vous soupçonnons d'être un ennemi caché de la république. Sans doute il faut que les traîtres soient punis, les malveillans contenus de toute la force d'un peuple qui doit faire respecter sa volonté; mais il faut prendre garde que ces mesures de sûreté générale n'enveloppent dans leur anathême, le amis du peuple et les premiers apôtres de la liberté ; ne serait-il pas souverainement injuste que j'y pusse être enveloppé.

Voici ma profession de foi franche et loyale : je suis arrivé comme tous les autres députés à l'assemblée nationale avec mes opinions politiques. Elles ont été depuis cette époque éclairées et par les discussionset par l'expérience. Je n'ai assisté aux séances de l'assemblée nationale que dans le mois de juin et les 15 premiers jours de juillet; ainsi je n'ai point eu part à ses délibérations ; mais indépendamment de toute

opinion politique, j'ai dû adopter la constitution qu'elle a décrétée. Je l'ai juré avec toute la France. Je ne connais jamais que la volonté générale du peuple. Une nouvelle révolution a aboli la royauté ; j'ai adhéré à ce décret avec les citoyens de Nantes, dans une adresse qu'ils ont faite à la convention, le 29 septembre 1792. J'ai adopté la constitution républicaine que toutes les assemblées primaires ont adoptées ; et je le fais d'autant plus volontiers et plus franchement, que j'ai l'ame assez élevée pour aimer à me dire républicain, pour aimer à vivre sous une constitution où la loi commande et où je n'aurai ni inférieurs, ni supérieurs. Les sentimens de mon cœur me rendent donc le partisan et l'ami de la république, et s'ils ne faut que la plus grande partie du peu de fortune qui me reste pour la défendre; je suis prêt à en faire le sacrifice.

En me résumant du moins sur les faits principaux contenus dans ce précis, le témoignage de la veuve Capet, prouve que je n'étais pas présent au départ de Varennes comme on l'avait annoncé. Ce témoignage sera appuyé par la plupart des autres témoins que j'ai indiqués.

Quant

Quant à l'affaire du champ de mars ; je ne puis en être personnellement responsable, puisque je n'ai rien fait par moi même, et que tout ce qui a été ordonnée, l'a été par la municipalité.

La municipalité ne peut en être non plus responsable personnellement, puisqu'elle n'a rien fait que conformément à la loi et par les ordres impératifs de l'assemblée nationale.

Comment des magistrats seraient poursuivis pour avoir exécuté la loi ? et quel est l'homme qui osera être magistrat ? quels risques ne courrez vous pas vous mêmes, mes chers concitoyens ? Le magistrat ne doit avoir d'autre regle que la loi, c'est elle qui lui prescrit ce qu'il doit faire, c'est elle qui le punit quand il ne l'a pas écoutée. Si le magistrat peut se livrer à ses opinions, on tombe sous l'arbitraire, la loi sera mille fois écartée suivant les caprices ou les intérêts. Aussi les juges dans les tribunaux ne peuvent interprèter la loi, ils n'ont que le pouvoir de l'appliquer. Les muni-

cipaux de Paris n'ont fait que l'appliquer comme les juges.

Ils y étaient d'autant plus forcés qu'il y avait des ordres exprès de la représentation nationale.

Nous avons maintenant une loi qui défend à tous les fonctionnaires publics, sous les peines les plus rigoureuses de se refuser aux réquisitions des représentans du peuple envoyés dans les départemens. Eh bien ici c'était la représentation nationale toute entière qui avait fait la réquisition.

S'il y a des coupables, ce ne peut donc être que la représentation nationale.

Concitoyens, j'ai joui long-tems de votre affection et de votre estime, si des calomnies m'ont ôté votre affection, je ne veux pas qu'on m'ôte votre estime. Je crois avoir détruit toutes les inculpations qui me sont faites, je crois avoir prouvé jusques à l'évidence et mon innocence et la pureté de mes sentimens.

Une grande vérité qui détruit toutes

les calomnies et qui répond à tout, c'est qu'on ne fait le mal que pour qu'il nous profite, c'est qu'on n'intrigue que pour avoir de l'argent et des places. j'ai été appellé par votre confiance à de grandes places sans les chercher. J'ai été député malgré moi, maire sans m'y attendre. Je n'ai accepté que parce que j'ai cru que le peuple cherchait un honnête homme et ma conscience m'assurait qu'il l'avait trouvé. Bien des personnes savent que j'ai été plusieurs fois prêt de me démettre, je ne suis resté que pour empêcher un intriguant et un homme dangereux de me succéder.

J'ai quitté la mairie avant le tems et sans regrêt. Je n'ai gagné à la révolution que ce que mes concitoyens y ont gagné, la liberté et l'égalité. J'y ai perdu des places utiles et ma fortune est presque détruite. Je serai heureux avec ce qui m'en reste et ma conscience pure, mais pour être heureux dans le repos de ma retraite, j'ai besoin mes chers concitoyens de votre estime : je sais bien que tôt ou tard vous me rendrez justice, mais j'en ai besoin pendant que je vis et que je suis

au milieu de vous. Je l'avais mérité pendant 50 ans de probité soutenue ; et près de 3 ans d'un dévouement entier à vos intérêts, sans autres prix que cette estime, ne peuvent que l'accroître et la consolider.

BAILLY.

Faute à corriger, page 15 ligne 20 je ne rappelle pas, lisez je ne me etc.

De l'Imprimerie, de PAIN, Cloître Saint-Honoré.

POST-SCRIPTUM.

J'APPRENDS que l'on fait faire la recherche d'un petit drapeau rouge que j'avais fait faire, dit-on, pour égorger les patriotes. Je ne sais ce que signifient et quel est le but de pareilles imputations. Faut-il redire que la loi martiale n'a pas été publiée le 17 juillet contre les patriotes, mais contre des rassemblemens que l'assemblée constituante avait impérativement ordonné de dissiper? La loi martiale a été décrétée en 1789, à l'imitation d'un peuple alors le plus libre de l'Europe. Le corps lesgislatif a jugé à propos depuis de retirer cette loi, et on serait coupable aujourd'hui de vouloir la publier; mais quand elle existait elle a été publiée dans vingt villes de france, et notamment, je crois, à Versailles, lorsqu'il a été question d'en faire sortir le régiment de Flandre. Plusieurs personnes y ont péri. Pourquoi donc accuse-t-on les magistrats de Paris, qui n'ont fait, comme les autres, qu'exécuter cette loi et qui de plus que les autres ont eu des ordres exprès auxquels il ne leur était pas permis de se refuser?

Que conclura-t-on de cette recherche du petit drapeau rouge, dès que la loi existait et qu'elle exige un drapeau? le fallait bien qu'il y en eut un ou plusieurs à la maison commune. Qu'en conclurs contre moi en particulier? ce n'est point moi qui les ai fait faire, ni qui les ai même ordonnés. Je crois pouvoir assurer que j'ai ignoré jusqu'au 17 juillet qu'il y eût eu un drapeau rouge.

J'ai toujours marché avec empressement lorsqu'il y avait du trouble et des mouvemens populaires, mais c'était pour y calmer les esprits, pour y porter la paix, et profiter de la confiance qu'on m'avait accordée pour ramener l'ordre par des moyens doux. Alors la considération d'aucun danger n'a jamais pu m'arrêter. Mais les mesures de rigueur répugnaient à mon caractère. Si j'ai été au Champ-de-Mars le 17 juillet, c'est que la municipalité en corps s'y est transportée, et qu'alors aucune raison ne pouvait dispenser son chef d'y paraître avec elle.